



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 02089  
Numéro SIREN : 523 095 693  
Nom ou dénomination : 2 CG BAT

Ce dépôt a été enregistré le 05/06/2014 sous le numéro de dépôt 6792

05 JUN 2014  
6792

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

**«2 CG BAT»**

Au capital social de 3.500 euro  
Siège social : 3, Clos du Berger

95850 – MAREIL EN FRANCE

RCS – Pontoise 523.095.693

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
DU 15 Mai 2014**

L'An deux mil quatorze  
Le 15 Mai à quinze heures

L'associé de la SARL « 2 CG BAT » s'est réuni en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la société, sur convocation verbale du gérant, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

Augmentation du capital social  
Modification des statuts  
Transformation de la SARL en Société Par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)  
Etablissement des nouveaux statuts  
Démission du Gérant et nomination du Président  
Pouvoirs

**EST PRESENT**

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto, gérant, porteur de 100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social soit : 100 parts

représentant ainsi la totalité des associés et l'intégralité du capital social.

En conséquence, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut donc valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto, gérant de la société.

Monsieur Jorge CLEMENTE est désigné comme secrétaire.

Le Président met à la disposition de l'assemblée :

La feuille de présence de l'assemblée élargée par les associés présents  
Le texte des résolutions mises à l'ordre du jour,  
Le rapport du Commissaire à la Transformation,  
Les pouvoirs des associés non présents et représentés.

Le gérant expose que la société se développant, il semble opportun de la transformer en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, la gérance met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour.

#### PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de QUATRE MILLE CINQ CENTS EURO (4.500) afin de le porter de TROIS MILLE CINQ CENTS EURO (3.500) à HUIT MILLE EURO (8.000) par

\* par l'augmentation de QUARANTE CINQ EURO (45) de la valeur nominale de chaque part sociale, celle-ci passant de TRENTE CINQ EURO (35) à QUATRE VINGT EURO (80).

A la suite de cette augmentation, le capital social est porté à HUIT MILLE EURO (8.000 euro), divisé en CENT PARTS sociales (100) de QUATRE VINGT EURO chacune (80 euro) attribuées en totalité à l'unique associé,

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto

100 Parts

Cette augmentation de capital de QUATRE MILLE CINQ CENTS euro est faite par incorporation à due concurrence du compte « REPORT A NOUVEAU »

L'associé unique constate en conséquence que l'augmentation de capital est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'augmentation de capital qui précède, l'associé unique modifie, ainsi qu'il suit, les articles 7 et 8 des statuts :

##### Article 7 – APPORTS

Il a été apporté à la société tant lors de sa constitution que de l'augmentation de capital en date du 12 Mai 2014, une somme de HUIT MILLE EURO (8.000 euro) représentant le montant du capital social énoncé ci-après à l'article 8.

##### Article 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EURO (8.000 euro). Il est divisé en CENT PARTS sociales (100) de QUATRE VINGT EURO chacune (80 euro), entièrement libérées, souscrites et attribuées en totalité à l'associé unique :

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto  
de quatre vingt euro chacune.

100 Parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de procéder à la transformation de la Société à Responsabilité Limitée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, conformément à la Loi sur les Sociétés commerciales

En conséquence, après lecture du rapport du commissaire à la transformation établi conformément à l'article L 223-43 du Code de Commerce sur la situation de la société et sur la valeur des biens constituant l'actif social, l'assemblée a procédé comme suit, à la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.

### **TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE.**

La Société à Responsabilité Limitée « **2 CG BAT** » au capital social de HUIT MILLE EURO (8.000) ayant son siège social à MAREIL EN France (95850), 3, Clos du Berger,

EST TRANSFORMEE, à compter de ce jour, en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE, par application de l'article L.223-43 du Code de Commerce.

Cette transformation qui ne modifie en rien l'activité de la société n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Elle prend effet juridiquement et comptablement à compter de ce jour.

La société sera désormais régie par la Loi en vigueur sur les sociétés par actions simplifiées et par les statuts établis ci-après.

L'assemblée constate que l'actif net de la société est supérieur au capital social actuel.

Le capital social reste fixé à HUIT MILLE EURO (8.000).

Il est désormais divisé en CENT ACTIONS au nominal de QUATRE VINGT EURO chacune, entièrement libérées.

Cette substitution a eu lieu à raison d'une action pour une part sociale.

Par l'effet de la transformation qui précède, Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto gérant sortant est nommé en qualité de PRESIDENT.

La durée et la date de l'exercice social ne sont pas modifiées.

L'objet et l'activité de la société restent identiques.

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto, gérant sortant, déclare en tant que de besoin, accepter expressément la transformation qui précède de la SARL en SASU

(société par actions simplifiée unipersonnelle) avec toutes les conséquences ci-dessus établies.

Les comptes de l'exercice clos au 31 Décembre 2014 seront établis par le Président de la société, sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### QUATRIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation qui précède, les soussignés remplacent les statuts qui ont régi la société jusqu'à ce jour, par ceux-ci-après annexés qui régiront seuls la société sous sa forme nouvelle à compter de ce jour.

Lesdits statuts sont établis conformément à la Loi et comportent toutes les modifications constatées à ladite assemblée et ce pour être en conformité.

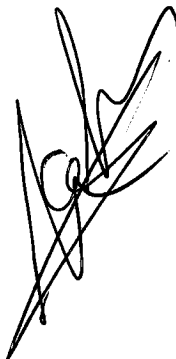
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

#### CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17heures, après signature dudit procès verbal par la totalité des membres du bureau.



Enregistré à : S.I.E. DE GARGES-CENTRE

Lc 16/05/2014 Bordereau n°2014/341 Case n°7

Ext 1785

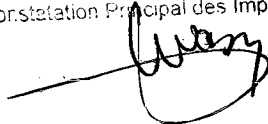
Enregistrement : 375 € Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent des impôts

Mme. NIASSE Philomène  
Agent de Constatation Principal des Impôts

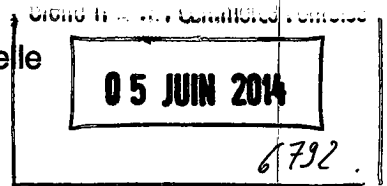


## « 2 CG BAT »

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle  
Au capital social de 8.000 euro  
Siège social : 3, Clos du Berger

95850 – MAREIL EN FRANCE

RCS Pontoise 523 095 693



# STATUTS

## LE SOUSSIGNE:

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto demeurant à MAREIL EN France (95850), 3, Clos du Berger  
Né le 03/08/1975 à FAFE (Portugal)  
Nationalité portugaise

a établi ainsi qu'il suit les nouveaux statuts de la Société suite à sa transformation en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

## TITRE I

### FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

#### ARTICLE 1 - FORME

La société « 2 CG BAT » constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée par acte SSP à Mareil en France du 07/06/2010, enregistré au S.I.E de Garges Centre, le 27/07/2010, bord. n° 2010/458, case n° 6, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise le 15/06/2010, sous le N° 6420 et publié dans Le Parisien du 14/06/2010, EST, par ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 Avril 2014, transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE. Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce et du décret du 23 Mars 1967 qui lui sont applicables, et d'une façon générale, tout texte qui s'y substituerait.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs associés, personne physique ou morale.

*CG*

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale reste :

**« 2 CG BAT »**

Sur tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U", de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé à :

**95850 – MAREIL EN FRANCE  
3, Clos du Berger**

Il peut être transféré par décision du Président ou par décision collective des associés.

Tout transfert hors de France nécessite une décision unanime des Associés.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

La société continue d'avoir pour objet :

**AMENAGEMENTS D'INTERIEURS – ISOLATION – RENOVATION**

La société pourra également s'intéresser, sous quelque forme que ce soit et notamment par voie de créations de sociétés, apports fusions, souscriptions ou achat de titres ou de droits sociaux et participations, dans toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, dont le commerce serait similaire en tout ou partie de celui sus indiqué ou susceptible de concourir au développement des entreprises de la société. Ainsi qu'à toutes opérations financières, commerciales, civiles, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet précité.

Et plus généralement, toutes interventions dans des négociations commerciales ou opérations de nature commerciale de quelque nature que ce soit en France ou à l'Etranger

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société reste fixée à **99 années** qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## **TITRE II**

**APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS  
DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

*CG*

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Il a été apporté à la société, tant lors de sa constitution que lors de l'augmentation de capital ayant eu lieu par AGE du 12 Mai 2014, une somme de HUIT MILLE EURO (8.000 euro), montant égal au capital social ci-après énoncé à l'article 7.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à HUIT MILLE EURO (8.000 euro). Il est divisé en CENT (100) actions de QUATRE VINGT EURO (80 euro) chacune, lesquelles ont été attribuées à :

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto	100 actions
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	
CENT ACTIONS	

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS et LIBERATION DES ACTIONS**

### **a) Forme -**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

### **b) Libération -**

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission ; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions

cb

et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance. La libération peut être faite par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société aux taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27 à L.228-29 du code de commerce. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté par une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'injonction de faire prévue à l'article 1843-3 du code civil.

### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés ; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par l'un des articles des présents statuts.

1- Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre ; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

2- Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4- Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

## **TITRE III**

### **TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ASSOCIES**

*CB*

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D' ACTIONS**

### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions : La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des nouveautés de titres.

## **ARTICLE 12 - PREEMPTION**

1- Toute cession des actions de la société sauf entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce dans les conditions ci-après.

2- L'associé cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- \* le nombre d'actions concernées,
- \* les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ; en cas de transmission suite au décès de l'associé, les ayants droit devront justifier de leur qualité d'héritier (certificat d'hérédité, notoriété) et de conjoint commun ou non en biens, selon le cas.
- \* le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3- Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4- A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

eG

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5- En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

### **ARTICLE 13 - AGREMENT**

1- Les actions ne peuvent être cédées, sauf entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2- La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur où s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) Cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

3- Le Président dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4- Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5- En cas de refus d'agrément tacite ou dûment notifié, le demandeur peut renoncer à l'opération dès lors que la nature de l'opération le permet (la renonciation ne pouvant intervenir par exemple en cas de transmission par décès).

6- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 60 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

7- En cas de refus d'agrément, la société est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis, à moins que le demandeur n'ait renoncé à son projet si la nature de l'opération le permet.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut

CB

se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

En cas d'acquisition par la société et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le demandeur devenu cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement correspondant dans le bref délai qu'il fixera. A défaut de signature de ce document dans le délai imparti, la cession sera réalisée d'office sur signature de ce document par le Président, puis sera notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession.

8- Nantissement. Lorsque la société a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du Code Civil.

#### **ARTICLE 14 - SORTIE CONJOINTE**

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait le transfert d'actions à un tiers et où le droit de préemption n'aurait pas été exercé pour la totalité des actions cédées, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe, aux termes duquel ils seront en droit de transférer à l'acquéreur tout ou partie de leurs actions selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par l'acquéreur à l'associé sollicité.

L'associé sollicité devra en conséquence, préalablement à un transfert de tout ou partie de ses actions ou à tout engagement de sa part en vue de leur transfert, obtenir l'engagement irrévocable de l'acquéreur que celui-ci offrira aux autres associés la possibilité de lui transférer la totalité des actions qu'ils détiennent et qu'ils souhaiteront alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par l'acquéreur à l'associé sollicité, à l'exception d'éventuelles clauses de garantie d'actif et de passif.

En conséquence, l'associé sollicité devra notifier à la société et aux autres associés le projet de transfert, en indiquant l'identité de l'acquéreur, le cas échéant l'identité de la personne qui détient le contrôle de l'acquéreur, le nombre d'actions dont le transfert est envisagé, le prix offert par le cessionnaire.

Les autres associés disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date d'expiration du droit de préemption pour exercer leur droit de sortie conjointe selon les modalités suivantes:

\* si les autres associés souhaitent faire valoir leur droit de sortie conjointe, ils notifieront à l'associé sollicité, préalablement à l'expiration du délai indiqué ci-dessus, le nombre d'actions de la société qu'ils souhaitent céder.

\* si, en contravention avec les dispositions qui précèdent, l'acquéreur procédait à l'acquisition des actions de l'associé sollicité mais n'achetait pas les actions offertes par les autres associés, l'associé sollicité serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité des actions au prix offert par l'acquéreur dans un délai de huit jours à compter de l'expiration du délai imparti au présent article 5.3.3 à l'acquéreur pour se voir transférer les actions offertes.

#### **ARTICLE 15 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE**

1- En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de huit jours du

c6

changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la société dans les conditions prévues à l'article 16 (Article Exclusion d'un associé).

2- Dans le délai de trois jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3- Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

## **ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE**

### **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

### **Exclusion facultative**

#### Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- \* violation des dispositions des présents statuts;
- \* exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la société, soit toutes prestations définies à l'article 4,
- \* révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- \* condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

### **Modalités de la décision d'exclusion**

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

### **Formalités de la décision d'exclusion**

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant

CG

statuer sur l'exclusion ; cette notification devra également être adressée à tous les autres associés ;

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard quinze jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

#### Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

#### Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil

### **ARTICLE 17 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

## **ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

### **ARTICLE 18 - PRESIDENT**

#### Désignation - Durée des fonctions

La société est dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé sans limitation de durée, aux termes des présents statuts et par la suite, par décision collective des associés, savoir :

***Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto est nommé Président de la société.***

#### Révocation

cb

Le Président ne peut être révoqué que pour un motif grave et par décision collective prise à la majorité prévue à l'article 23, des voix des actionnaires, en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le Président.

En l'absence de motif grave établi, la révocation du Président donnera lieu au versement d'une indemnisation équitable au profit du Président.

Lorsqu'une personne morale est nommée présidente de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre, en application de l'article L.227-7 du Code de Commerce.

La personne morale présidente sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant, personne physique, pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale présidente met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique (nom et qualités).

La dissolution de la personne morale présidente, la mise en redressement ou liquidation judiciaires, la transformation en une société d'une autre forme entraîneront de plein droit, sans formalité préalable et dès l'arrivée de l'évènement, la cessation des fonctions de président de la SAS.

#### Rémunération

La rémunération du Président est librement fixée par décision collective des associés de la société.

Toute modification de cette rémunération est également du domaine des décisions collectives des associés.

#### Représentation de la société - Pouvoirs

Le Président est le seul représentant légal de la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article L.227-6 du code de commerce.

Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 23 des présents statuts.

Le Président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix ; il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire

#### **ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce donnera lieu à l'établissement d'un

rapport par le commissaire aux comptes. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et le directeur exécutif doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues ou qui se sont poursuivies au cours de l'exercice ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du commissaire aux comptes et acceptées par le président de la SAS et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président de la SAS dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice, l'associé intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

### **Conventions courantes**

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, conformément à l'article L.227-11 du Code de commerce.

Pour permettre l'exercice de ce droit de communication, tout dirigeant ou tout associé disposant d'une fraction des droits de vote est tenu d'informer sans délai le Président de la SAS.

Le Président communique une copie de ces conventions selon les modalités arrêtées avec le commissaire aux comptes et au moins une fois par an, en même temps que la transmission des comptes. Pour les conventions verbales le Président envoie un descriptif de la convention en précisant les personnes intéressées, sa nature, son objet, les modalités essentielles (prix, tarifs, ristournes, commissions, délais et modalités de paiement, garanties offertes).

Tout dirigeant et tout associé en entrant dans le champ d'application des conventions, intéressé par une convention courante, est tenu d'en communiquer une copie sans délai au président de la SAS. En cas de convention verbale, l'intéressé s'engage à transmettre au Président les renseignements prévus ci avant, permettant à celui-ci d'établir le descriptif de la convention aux fins de communication au commissaire aux comptes.

Chaque associé a le droit d'obtenir communication des conventions courantes au moins une fois par an dans les conditions prévues à l'article 27. En outre, il peut, entre deux consultations, demander par écrit la communication d'une ou plusieurs conventions courantes sous réserve de les avoir identifiées et d'adresser à la société le coût des photocopies et des frais d'envoi.

L'associé qui prend copie d'une convention s'interdit d'en divulguer le contenu à des tiers.

CG

## **Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au directeur exécutif, autres que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la SAS leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L.227-12 et autres conditions prévues par l'article L.225-43 du Code de commerce.

## **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

La collectivité des associés, désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

## **ARTICLE 21 - REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L.432-6 du Code du travail auprès du Comité de direction.

## **ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES**

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- modification de capital social : augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- transformation de la SAS en une société d'une autre forme,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du Président,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés, suivant la procédure de l'article 19
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- prorogation de la société,
- dissolution de la société.

## **ARTICLE 23 - REGLES DE MAJORITE**

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pour le décompte de la majorité sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quant le mandat est admis ; les abstentions lors des réunions ou des consultations écrites sont considérées comme des votes contre.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

CG

- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- la transformation de la société en société en nom collectif,
- l'adoption ou la modification de clauses relatives aux transferts d'actions et concernant l'agrément de la société (article 13), la préemption des associés (article 12) et la sortie conjointe des associés (article 14)
- l'adoption d'un capital variable,
- l'exclusion d'un associé et la suspension de ses droits de vote et les décisions énumérées à l'article 16 des présents statuts.

#### **ARTICLE 24 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES**

Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci avant, les décisions des associés sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le Président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des associés, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les associés appartient au Président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du Président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le Président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés qui auront préalablement accepté ce mode de transmission et communiqué leur adresse informatique que pour la justification de celle-ci envers les tiers. Les moyens de visioconférence mentionnés à l'article L. 225.107 du Code de commerce et aux articles 145-2 à 145-4 du décret peuvent être utilisés.

A cet égard, il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et respecter les droits des associés en toute transparence et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise ; les votes doivent être sécurisés et soumis à un stricte contrôle sous la responsabilité du Président.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

En cas de consultation écrite, l'associé vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que son mandat est régulier et spécial.

CG

## **ARTICLE 25 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION**

### **A) Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation et en cas de carence, sur convocation du commissaire aux comptes.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation choisit le mode de convocation qu'il considère le mieux adapté et fixe l'ordre du jour; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de cinq jours.

L'assemblée est présidée par le Président associé de la société ou, à défaut, par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction et s'il n'accepte pas, par un associé désigné par l'Assemblée. Le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis par le Président, sur un registre spécial coté et paraphé. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

### **b) Consultation écrite.**

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 27. Le

CG

commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de cinq jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens, mais il doit l'être pour chaque résolution. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque résolution un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

#### c) Actes

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les nom et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

#### **ARTICLE 26- DROITS DES MEMBRES DU COMITE**

En cas de réunion d'une assemblée, deux membres du comité peuvent y assister en application de l'article L.432-6-1 du code du travail. Le comité représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande. Cette demande devra être adressée dans un délai de dix jours au moins avant la date de l'assemblée. Cette demande sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité d'entreprise. Le Président de la SAS accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens.

c6

## **ARTICLE 27 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés; ces mêmes documents sont communiqués au comité s'il y a lieu.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, cinq jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices et des conventions courantes conclues à des conditions normales visées à l'article 19 des présentes statuts.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Pour les conventions dont l'associé prend copie, il sera tenu à l'interdiction d'en divulguer le contenu à des tiers ainsi qu'il est indiqué à l'article 19.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le *Premier Janvier* et se termine le *Trente et un décembre de même année*.

#### **ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice en se conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

1- Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2- Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

CG

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

3- La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

## **TITRE VII**

### **DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du faite de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L.225-248 du Code de commerce.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L.225-248 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires ainsi que des commissaires aux comptes.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

eb

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

## **TITRE VIII**

### **CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 33 - Contestations**

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **TITRE IX**

### **CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 34 - NOMINATION DU PRESIDENT**

Est nommé Président, sans limitation de durée :

Monsieur CARVALHO GONCALVES Carlos Norberto  
Demeurant : 3, Clos du Berger – 95850 – MAREIL EN FRANCE  
Né le 03/08/1975 à FAFE (Portugal)  
Nationalité portugaise

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### **ARTICLE 35 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les commissaires aux comptes de la société seront désignés pour une durée de six exercices :

- Quand les seuils légaux de désignation obligatoire seront atteints
- Ou bien à tout moment par Le Président, s'il l'estime nécessaire et sans justification à fournir aux associés.

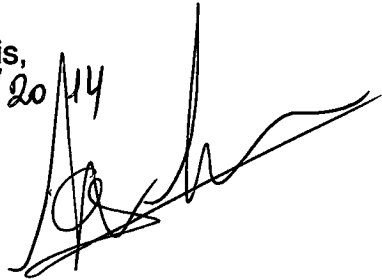
*cb*

**ARTICLE 36 - FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Paris,

Le 15/05/2014

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a cursive name or set of initials.